



Arrêt

**n°95 120 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X , qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAKENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mars 2011, les requérants ont introduit une première demande d'asile. Leur procédure d'asile s'est clôturée négativement le 27 septembre 2011 par un arrêt du rejet du Conseil de céans, n°67 367.

1.3. Le 21 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse à l'encontre des requérants.

1.4. Le 18 novembre 2011, les deux premiers requérants ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée définitivement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 80 332, en date du 27 avril 2012.

1.5. Par courrier du 23 mai 2011, Madame [H.L.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.6. Par courrier du 18 novembre, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et le 19 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Rappelons que l'article 9ter concerne l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle quelle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

En l'espèce, les intéressés (Monsieur [H.L.] et Madame [H.M.]), n'invoquent pas de pathologie à titre personnel ni de leurs enfants mais bien une pathologie dont souffrait sa mère ou belle-mère, madame [H.L.]. En outre, les intéressés n'apportent pas de certificat médical type en leur nom conformément au §1^{er} 4° de la Loi.

Si toutefois les requérants estiment que leur présence est indispensable auprès de leur mère ou belle-mère, il leur est loisible d'introduire une nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9bis ».

1.5. Le 18 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elles rappellent à titre liminaire l'énoncé de l'article 9 *ter* de la Loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elles reprochent alors à la partie défenderesse, pour l'essentiel, de ne pas avoir pris en considération les correspondances qui lui ont été adressées par courriers du 18 novembre 2011, du 4 janvier 2012, du 4 juin 2012, et du 11 juin 2012, et arguent qu'il s'agit d'un manquement au principe de bonne administration. Elles ajoutent « *Que ce manquement est d'autant plus conséquent que contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en la décision attaquée, il est erroné de prétendre que Monsieur [I.H.] et Madame [M.H.] n'invoquent pas de pathologie à titre personnel ni leurs enfants ; Qu'en effet, la correspondance adressée le 18 novembre 2011 à la partie adverse fait état de la situation de santé tant de Madame [L.H.] que de Madame [M.H.]* ». Ainsi, « *Que concernant Madame [M.H.], le certificat médical établi par le Docteur [D.], neurologue neuropsychiatre, précise qu'elle souffre de syndromes anxio-dépressifs et qu'elle est suivie par un psychologue pour cela et qu'elle prend en outre des médicaments* ». Elles rappellent ensuite que de nombreux certificats médicaux ont été produits et communiqués à temps à la partie défenderesse, et soutiennent donc, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse motive la décision querellée eu égard au défaut de propre pathologie dans le chef d'aucun des deux premiers requérants.

D'autre part, les parties requérantes invoquent le fait qu'ils risquent d'être victimes de mauvais traitements, constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

au motif que la partie défenderesse « [...] ne prend absolument pas en considération cet élément puisqu'elle n'examine pas les certificats médicaux [...] qui attestent de la situation de santé de Madame [M.H.] ».

Enfin, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elles précisent que « [...] Madame [L.H.], son frère, Monsieur [I.H.] sa belle-sœur et leurs trois enfants forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » et qu'en notifiant une décision de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dans le chef de la Madame [L.H.] et une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dans le chefs des requérants, il y a là une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH, entraînant une violation des dispositions visées aux moyens et l'annulation de l'acte attaqué. Elle rappellent alors la portée l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré leur demande d'autorisation de séjour, introduite par courriers du 23 mai 2011 et du 11 mai 2012 irrecevable sans tenir compte des correspondances qui lui ont été adressées par courriers du 18 novembre 2011, du 4 janvier 2012, du 4 juin 2012, et du 11 juin 2012, lesquels font principalement état d'une pathologie dans le chef de la deuxième requérante.

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite au nom des requérants en date du 28 mai 2011. Il ressort par contre des pièces jointes à la requête, qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite, par courrier daté du 23 mai 2011, au nom de Madame [L.H.], la sœur du premier requérant, non visée par la présente décision querellée. En effet, le courrier du 23 mai 2011 est rédigé en ces termes « *Par la présente, je formule, en ma qualité de conseil de Madame [L.H.] [...], de nationalité serbe, [...], la demande d'autorisation de séjour pour maladie grave sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

D'autre part, le Conseil constate encore que le courrier du 11 mai 2012 auquel se réfère la partie défenderesse, est un courrier complémentaire à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants ainsi que Madame [L.H.] en date du 18 novembre 2011, laquelle demande figure au dossier administratif. En effet, ledit courrier est libellé de la manière suivante : « *Je me permet de revenir vers vous en ce dossier où j'interviens en qualité de Conseil de Monsieur [I.H.] [...], et de sa femme [M.H.] [...], tous deux représentants légaux de leurs enfants [A.H.] [...], [K.H.] [...], [B.H.] [...] et de la sœur de Monsieur [H.], [L.H.] [...]. J'ai introduit pour le compte de mes clients une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 novembre 2011* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle alors, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision querellée énonce que « [...] En l'espèce, les intéressés (Monsieur [H.L.] et Madame [H.M.]), n'invoquent pas de pathologie à titre personnel ni de leurs enfants mais bien une pathologie dont souffrait sa mère ou belle-mère, madame [H.L.]. En outre, les intéressés n'apportent pas de certificat médical type en leur nom conformément au §1^{er} 4° de la Loi. [...] ».

Or, il ressort de leur demande d'autorisation de séjour, introduite en date du 18 novembre 2011 – comme relevé *supra* –, et des courriers ultérieurs en vue de compléter leur demande – tel que celui du 11 mai 2012 auquel se réfère la partie défenderesse – que les requérants ont fait valoir des problèmes

de santé dans le chef de la deuxième requérante et ont notamment annexé un certificat médical type en ce sens.

Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « [...] *En l'espèce, les intéressés (Monsieur [H.L.] et Madame [H.M.]), n'invoquent pas de pathologie à titre personnel ni de leurs enfants mais bien une pathologie dont souffrait sa mère ou belle-mère, madame [H.L.]. En outre, les intéressés n'apportent pas de certificat médical type en leur nom conformément au §1^{er} 4° de la Loi. [...]* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Sur ce point, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 novembre 2011, et complétée par courriers des 4 janvier, 4 mars, et 11 juin 2012, est toujours pendante, la décision querellée visant la demande introduite en date du 28 mai 2011. Or, dès lors que la décision querellée se réfère au courrier du 11 mai 2012, lequel complétait la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 novembre 2011, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision querellée eu égard à tous les éléments invoqués dans leur demande du 18 novembre 2011, sous peine de manquer à ses obligations de motivation des actes administratifs.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est donc pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE